

## Arrêt

n° 303 513 du 21 mars 2024  
dans X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître O. TODTS  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

1.2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée en date du 20 novembre 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il sera autorisé au séjour sous réserve de la production d'un permis de travail B.

1.4. Le 6 février 2014, la partie défenderesse a constaté que le requérant n'a donné aucune suite à son précédent courrier et l'a invité à produire la preuve qu'une demande de permis de travail a été introduite dans les 3 mois suivant l'envoi du précédent courrier du 21 mars 2011. Le requérant n'a donné aucune suite à ce courrier.

1.5. Par courrier du 26 juin 2014, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 5 septembre 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 259 694 du 31 août 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.6. Le 15 janvier 2019, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de Madame D. H., de nationalité belge, ce qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 26 février 2019.

1.7. Le 5 juillet 2019, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que descendant à charge d'une Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire en date du 19 décembre 2019.

1.8. Le 30 décembre 2019, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire en date du 17 janvier 2020.

1.9. Le 12 juin 2020, il a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire en date du 29 septembre 2020.

1.10. Par courrier du 2 octobre 2020, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.11. Le 1er décembre 2020, il a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 1<sup>er</sup> mars 2021.

1.12. Le 25 mai 2021, il a introduit une sixième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 25 août 2021.

1.13. Le 16 novembre 2021, le requérant introduit une septième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 4 mai 2022. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 286 452 du 21 mars 2023.

1.14. En date du 20 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 2 octobre 2020.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique il y a plus de 10 ans. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer la date d'arrivée de Monsieur A. sur le territoire. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).*

*Le 02.12.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, qui a été déclarée non fondée le 20.11.2014. Il a reçu un ordre de quitter le territoire à la même date. Le 07.07.2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 05.09.2017. Le 30.08.2018, il a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejeté dans l'Arrêt n°259 694 du 31.08.2021. Le 15.01.2019, il a introduit une demande de regroupement familial. Le 15.01.2019, il a été mis sous Attestation d'Immatriculation, valable jusqu'au 14.07.2019. Sa demande a fait l'objet d'un refus sans ordre de quitter le territoire le 26.02.2019, notifié le 04.03.2019. Le 05.07.2019, il a*

introduit une demande de regroupement familial. Le 09.07.2019, il a été mis sous Attestation d'Immatriculation, valable jusqu'au 04.01.2020. Sa demande a fait l'objet d'un refus sans ordre de quitter le territoire le 19.12.2019. Le 30.12.2019, il a introduit une demande de regroupement familial. Le 30.12.2019, il a été mis sous Attestation d'Immatriculation, valable jusqu'au 29.06.2020. Sa demande a fait l'objet d'un refus sans ordre de quitter le territoire le 17.01.2020. Le 12.06.2020, il a introduit une demande de regroupement familial. Le 12.06.2020, il a été mis sous Attestation d'Immatriculation, valable jusqu'au 11.12.2020. Sa demande a fait l'objet d'un refus sans ordre de quitter le territoire le 29.09.2020. Le 01.12.2020, il a introduit une demande de regroupement familial. Le 02.12.2020, il a été mis sous Attestation d'Immatriculation, valable jusqu'au 30.05.2021. Sa demande a fait l'objet d'un refus sans ordre de quitter le territoire le 01.03.2021. Le 25.05.2021, il a introduit une demande de regroupement familial. Le 27.05.2021, il a été mis sous Attestation d'Immatriculation, valable jusqu'au 24.11.2021. Sa demande a fait l'objet d'un refus sans ordre de quitter le territoire le 25.08.2021. Le 16.11.2021, il a introduit une demande de regroupement familial. Le 18.11.2021, il a été mis sous Attestation d'Immatriculation, valable jusqu'au 15.05.2022. Sa demande a fait l'objet d'un refus sans ordre de quitter le territoire le 04.05.2022. Le 24.05.2022, il a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejeté dans l'Arrêt n°286 452 du 21.03.2023. Depuis le 22.06.2022, il est sous Annexe 35, valable jusqu'à ce jour. Notons que l'Annexe 35 a été indûment prorogée jusqu'au 06.08.2023. En effet, l'Annexe 35 n'est pas un titre de séjour mais un document de séjour valable uniquement jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Or, celui-ci a rejeté en date du 21.03.2023 le recours de Monsieur [A.] contre la décision de refus de séjour de plus de 3 mois prise le 04.05.2023. Par conséquent, l'intéressé n'est dès lors plus autorisé à séjourner sur le territoire.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire il y a plus de 10 ans. Nous relevons que l'intéressé y a été autorisé au séjour durant le traitement de ses demandes de regroupement familial puisqu'il a été mis sous Attestation d'Immatriculation : du 15.01.2019 au 26.02.2019, du 09.07.2019 au 19.12.2019, du 30.12.2019 au 17.01.2020, du 12.06.2020 au 29.09.2020, du 02.12.2020 au 01.03.2021, du 27.05.2021 au 25.08.2021 et du 18.11.2021 au 04.05.2022. Monsieur A. a bénéficié d'une Annexe 35 du 22.06.2022, prorogée indûment jusqu'au 06.08.2023. Il déclare qu'en cas de retour au pays d'origine, il ne pourrait revenir uniquement muni d'une Annexe 35. Quant à son intégration, il indique que par la longueur de son séjour, il a pu développer un réseau social, familial et professionnel fort sur le territoire. Il ajoute qu'un éloignement vers son pays d'origine l'éloignerait des nombreux liens tissés en Belgique et le placerait dans une situation d'isolement socio-économique. Enfin, il déclare que la longueur de son séjour et son intégration rendent exagérément difficile un retour dans son pays d'origine pour une durée indéterminée. Monsieur A. invoque également son activité professionnelle en tant que circonstance exceptionnelle. En juin 2020, il a signé un contrat à durée indéterminée en temps plein et a commencé à travailler au sein de la société [...], alors qu'il était provisoirement autorisé au séjour. Il déclare qu'en cas de retour, même temporaire, au pays d'origine, il risquerait de perdre son emploi, alors qu'il apporte entière satisfaction à ses employeurs, et de se retrouver à nouveau dans une situation de dépendance accrue. Il joint à sa demande : contrat de travail à durée indéterminée chez [...] signé le 16.03.2020 ; témoignages de Monsieur N. D. (chef d'équipe) et de Madame A. S. (HR Officer), qui déclarent qu'il est en contrat avec la société depuis le 27.02.2019 (intérimaire d'abord et employé à partir du 01.09.2019) et qu'il est bien intégré dans la société ; évaluation positive (09.02.2022) ; attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris (2019) ; attestation d'inscription et compte individuel de 2019 chez Tempo-Team ; 7 feuilles de paie (2019, 2020, 2022).

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé.

*Concernant la déclaration de l'intéressé selon laquelle il ne pourrait revenir en Belgique uniquement muni d'une Annexe 35 en cas de retour au pays d'origine, rappelons qu'il lui est demandé de se conformer à la législation en vigueur en levant les autorisations de séjour requises depuis son pays d'origine ou de résidence et qu'une Annexe 35 ne constitue nullement une autorisation de séjour. En effet, l'Annexe 35 n'est pas un titre de séjour mais un document de séjour valable uniquement jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, ce document exclut toute admission ou autorisation de séjour, et permet simplement à l'intéressé de demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'Annexe 35 n'est dès lors pas un titre de séjour comme l'est un certificat d'inscription au registre des étrangers, mais un document de séjour qui est donné à l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur son recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Or, il s'avère que le Conseil du Contentieux des Etrangers a statué sur le recours introduit par Monsieur A. en date du 24.05.2022 contre la décision de refus de séjour de plus de 3 mois prise le 04.05.2023, le rejetant dans l'Arrêt n° 286 452 du 21.03.2023. L'Annexe 35 dont il a bénéficié, jusqu'à ce jour, a de ce fait été indûment prorogée par l'Administration communale de la commune de résidence de l'intéressé.*

*Enfin, s'agissant de son activité professionnelle, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). En effet, même si Monsieur A. a commencé à travailler en étant sous Attestation d'Immatriculation et a poursuivi son activité professionnelle en étant périodiquement autorisé au séjour (lorsqu'il était sous Attestation d'Immatriculation et sous Annexe 35), l'Annexe 35 qui lui a permis de continuer à travailler légalement a été indûment prorogée jusqu'à ce jour, après que le Conseil du Contentieux des Etrangers ait rejeté son recours en date du 21.03.2023. Notons que l'expiration de l'Annexe 35 engendre la fin de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle. Ajoutons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*Monsieur A. invoque la présence de sa mère, Madame D. H., de nationalité belge, avec laquelle il réside, ainsi que la présence de sa soeur, de ses deux frères et de ses neveux et nièces. Il indique que sa mère souffre de nombreux problèmes de santé, chroniques et invalidants, nécessitant la présence d'une tierce personne à ses côtés (attestation médicale du Docteur H. datant de 2018). Il déclare qu'il la prend en charge, lui évitant de devoir recourir à l'aide des personnes extérieures étant donné qu'elle vit de la GRAPA, et quand Madame s'est fait opérer, il était à ses côtés. Il ajoute que sa présence à ses côtés est fondamentale et que cela justifie sa présence sur le territoire. En effet, en cas de retour au pays d'origine, Madame se retrouverait seule. L'intéressé a une soeur et deux frères, de nationalité belge, ainsi que des neveux et nièces avec lesquels il a construit une relation de très grande complicité. Sa soeur, Madame A. N., a 4 enfants prénommés S., S., Y. et S.. Celle-ci déclare que son frère est très proche d'eux, qu'il s'implique fortement à leur égard et en allant parfois les chercher à l'école. Il déclare que sa soeur travaille et qu'avec ses 4 enfants, il est compliqué pour elle de s'occuper de sa mère. Ses frères, Monsieur A. M. et Monsieur A. A., ont respectivement un enfant, prénommé S., et 4 enfants prénommés I., A., H. et S.. Il fournit l'annexe 19ter datant du 12.06.2020, une copie de son Attestation d'Immatriculation, une attestation médicale établie par le Docteur H. datant du 30.11.2018, une composition de ménage valable au 13.11.2019, l'autorisation de domiciliation de Monsieur par le propriétaire de Madame (20.11.2020), le témoignage et la copie de la carte d'identité de Madame A. N., une copie du passeport de Monsieur A. A., une copie du verso de la carte d'identité de Monsieur A. M., des photos avec ses neveux et nièces et une photo avec sa mère à l'hôpital.*

*Quant au fait que plusieurs membres de la famille du requérant résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de*

retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique, notamment avec les enfants de sa soeur dont il est proche. Il est également loisible aux membres de sa famille de lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est.

S'agissant de l'état de santé de Madame D., l'intéressé ne démontre pas que celle-ci ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle et être soutenue par ses 3 autres enfants qui vivent en Belgique. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. Ajoutons que la soeur et les frères de Monsieur résident en Belgique et que le requérant ne démontre pas pour quelle raison ceux-ci ne pourraient s'occuper et subvenir aux besoins de leur mère le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. En effet, Monsieur explique qu'il est compliqué pour sa soeur, qui travaille et a 4 enfants, de s'occuper de leur mère mais il ne démontre pas qu'elle ne pourrait le faire conjointement avec leurs deux frères. Monsieur ne démontre pas non plus que d'autres personnes, par exemple des amis ou d'autres membres de la famille, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est.

Par conséquent, la présence en Belgique de membres de la famille de Monsieur et l'état de santé de sa mère ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence.

L'intéressée invoque, au titre de circonference exceptionnelle, la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et déclare qu'au moment de l'introduction de la demande, il se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire pour une durée indéterminée à cause de la pandémie mondiale en raison notamment de la fermeture des frontières, du fait que les voyages non-essentiels hors de l'Union européenne sont fortement déconseillés et qu'il y va de la santé publique de limiter les déplacements à l'étranger. Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., Arrêt n° 283 474 du 19.01.2023). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonference exceptionnelle. En effet, même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Maroc, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers le Maroc à partir de la Belgique sont autorisés et ne font plus l'objet de mesures Covid-19. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Par conséquent, la circonference exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, le requérant produit un certificat médical type de l'Office des Etrangers établi le 20.11.2018 par le Docteur H. indiquant qu'il n'a pas de maladies pouvant mettre en danger la santé publique ni de maladies ou infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public ou la sécurité publique. Notons que le certificat médical datant du 20.11.2018 ne permet pas de se faire une idée de l'état de santé actuel du requérant. Quand bien même, nous ne voyons pas en quoi cet élément constitue une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*La vie familiale* : Monsieur invoque dans sa demande 9bis la présence de sa mère, de nationalité belge, avec laquelle il réside, ainsi que la présence de sa soeur, de ses deux frères ainsi que de ses neveux et nièces. Quant à la présence de sa mère, dont il s'occupe en raison de ses problèmes de santé, il ne démontre pas que ses frères et soeur (ou d'autres membres de la famille ou des amis ou des associations ou sa mutuelle) ne pourraient pas la prendre en charge et s'occuper d'elle le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour requises. Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Il est également loisible aux membres de sa famille de lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. L'obligation de retourner dans son pays d'origine (ou de résidence) afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire.

*Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait des enfants mineurs et/ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

### **2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation :**

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- des articles 7, 9 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du principe général de la foi due aux actes (déduit des articles 8.17 et 8.18 du Code civil) ».

### **2.1.2. Après des considérations générales sur les articles 9 bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'obligation de motivation formelle, il invoque, dans une première branche, la méconnaissance de l'article 9 bis de la loi précitée.**

Ainsi, il relève, tout d'abord, les propos tenus par la partie défenderesse concernant le fait qu'il exerce une activité professionnelle légale depuis plusieurs années, « à la grande satisfaction de ses employeurs ». Or, il ne peut que constater que la motivation adoptée est stéréotypée en ce qu'elle n'indique pas en quoi

l'exercice d'une activité professionnelle empêcherait son retour au pays d'origine. Il précise avoir pourtant clairement indiqué, dans sa demande que son retour serait exagérément difficile car : « - *Un retour, même temporaire, [du requérant] dans son pays d'origine, aurait pour conséquence que [le requérant] perdrait son emploi et se retrouverait à nouveau dans une situation de dépendance accrue* »(demande de séjour, p. 3) ; - « *Il convient de souligner qu'à défaut d'obtenir un titre de séjour, le requérant risque à terme de perdre son emploi, alors qu'il apporte entière satisfaction à ses employeurs* » (mail du 23 juin 2022) ».

Il constate que la partie défenderesse « *se retranche derrière une série de jurisprudences du Conseil d'Etat pour énoncer qu'en soi, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle , mais n'a nullement égard aux éléments invoqués spécifiquement par [le requérant]* ».

En outre, il ajoute « *qu'il convient de rappeler que la demande de séjour du [requérant] date d'octobre 2020 et n'aura été traitée par la partie adverse que près de trois années plus tard. C'est du fait de la tardiveté avec laquelle la partie défenderesse a traité la demande de séjour qu'entretemps, il a été mis fin à l'occupation temporaire de séjour dont bénéficiait [le requérant]* ».

Dès lors, il estime qu'en refusant d'avoir égard à ses perspectives professionnelles au motif que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour ne sont pas remplies, la partie défenderesse a restreint indûment le champ d'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Enfin, il précise que la partie défenderesse a également méconnu son obligation de motivation formelle et la foi due à la requête en mentionnant qu'il n'indiquerait pas en quoi cette occupation empêcherait un retour dans le pays d'origine.

**2.1.3.** En une deuxième branche portant sur la violation de l'obligation de motivation formelle, il relève les propos tenus par la partie défenderesse, quant à la longueur de son séjour sur le territoire belge, et estime, sans vouloir imposer à cette dernière d'expliquer les motifs de ses motifs, qu'il convient de considérer cet élément de la décision comme n'étant pas motivé de manière adéquate.

En effet, il estime que « *le fait que dans certaines hypothèses spécifiques, le C.C.E. ait conclu que la longueur du séjour n'est pas en soi une circonstance exceptionnelle ne dispense pas la partie défenderesse d'avoir égard à la situation particulière [du requérant]. En l'espèce, dans sa demande de séjour, [le requérant] indiquait bien les motifs pour lesquels il estimait que la longueur de son séjour, sa parfaite intégration et l'existence d'une vie privée et familiale, constituée notamment à l'égard de ses deux sa mère, ses frères, sa soeur, ses neveux et nièces, rendaient impossibles, ou à tout le moins exagérément difficile, un retour dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour.*

Ainsi il indique au sujet de la longueur de son séjour qu'un « *éloignement [du requérant] vers son pays d'origine l'éloignerait des nombreux liens tissés en Belgique et les placerait dans une situation d'isolement, notamment d'un point de vue socio-économique* » (demande de séjour, p. 3) et, dans son actualisation du 23 juin 2022 « *Cette présence signifie, d'une part, que [le requérant] jouit d'une intégration sociale et professionnelle forte en Belgique mais, d'autre part, qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine, le Maroc, payé qu'il a quitté très jeune. Ses perspectives professionnelles et sa famille se trouvent en Belgique. Au Maroc, le requérant se retrouverait isolé, sans le soutien dont il dispose en Belgique, ce qui rendrait difficile son retour pour y lever une autorisation de séjour* ». Il fait donc expressément le lien entre la longueur de séjour, son intégration professionnelle et sa situation familiale, invitant de ce fait l'Office des étrangers à analyser ces éléments conjointement ».

Il déclare que ces éléments sont clairement invoqués au titre de circonstances exceptionnelles « *dans le sens où l'absence d'attaches et de lien avec le territoire marocain rend exagérément un retour dans le pays d'origine* ».

De plus, il souligne que « *dans la décision attaquée, la partie défenderesse examine superficiellement ces éléments de manière distincte. Elle n'examine pas, d'une part, dans quelle mesure l'intégration et la longueur du séjour (non contestés) peuvent constituer des circonstances exceptionnelles en ce qu'ils ont pour conséquence l'absence de lien avec le pays d'origine. Quant au fait qu'il ne saurait être déterminé la date exacte d'entrée sur le territoire belge [du requérant], cela ne fait obstacle au fait que [le requérant] a bien démontré avoir introduit une première demande de séjour en 2009, soit il y a quatorze ans et a veillé, à l'appui de sa demande de séjour et de son actualisation à démontrer la continuité de cette présence* ».

Dès lors, il relève que le premier acte attaqué « *énonce de manière stéréotypée que [le requérant] s'est maintenu dans une situation de précarité de séjour, alors qu'il a démontré l'introduction de plusieurs procédures de régularisations de séjour, dont une avait abouti favorablement sous réserve de la production d'une autorisation de travail puis, par la suite, de demandes de regroupement familial qui lui ont permis d'être autorisé au séjour provisoire* ».

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

**2.1.4.** En une troisième branche portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il déclare avoir invoqué, dans sa demande de séjour ainsi que dans son complément du 23 juin 2023, qu'il s'occupait quotidiennement de sa mère belge avec laquelle il vit. A cet égard, il précise avoir déposé une composition de ménage démontrant leur cohabitation ainsi qu'une attestation médicale relative à l'état de santé de cette dernière.

En outre, il ajoute avoir indiqué que ses frères et sœurs, qui résident en Belgique, ont plusieurs enfants, dont il a précisé l'âge, de telle sorte qu'il est difficile pour ces derniers de prendre en charge sa mère.

Il reprend à ce sujet les propos tenus « *très cyniquement* » par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué et déclare qu'un tel raisonnement n'est pas correct en droit à plusieurs égards, à savoir :

*« Tout d'abord, la décision attaquée méconnaît la portée de l'attestation médicale déposée par [le requérant] à l'appui de sa demande de permis de séjour. Il ressort de l'attestation médicale du 30 novembre 2018 qu'une présence constante d'une tierce personne est nécessaire.*

*De plus, il est étonnamment cynique de réduire les soins de Monsieur A. à de simples soins médicaux ou à une forme d'aide financière qui peuvent être remplacés par des soins dans une institution spécialisée ou une maison de repos. L'arrêt Paposhvili de la Cour EDH du 13 décembre 2016 (41738/10), a clairement indiqué le lien fort entre les articles 3 et 8 de la CEDH et l'importance de la présence de la famille dans les problèmes de santé. Le fait que la situation soit ici inversée (l'assistance à la personne malade provient de l'étranger en séjour irrégulier et la personne malade est belge) ne signifie pas que les conclusions juridiques de la Cour ne s'appliqueraient pas. En ne prenant pas en compte l'importance du soutien familial et affectif dans la prise en charge d'une personne atteinte d'une maladie invalidante, la défenderesse a donc mal interprété la portée de l'article 8 de la CEDH.*

*La possibilité de demander un séjour depuis l'étranger, outre son caractère hypothétique et sa durée incertaine, ne répond pas à cette préoccupation, car ce sont les soins quotidiens dont Madame D. a besoin, ce qu'un éloignement - même temporaire - ne pourrait pas lui apporter.*

*Enfin, il convient de constater que la décision attaquée ne démontre nullement avoir examiné dans quelle mesure celle-ci est compatible avec l'article 8 de la CEDH. Elle ne démontre nullement l'existence d'un examen de proportionnalité ou, à tout le moins, d'une balance d'intérêt.*

*Il convient pourtant de constater que [le requérant] a bien démontré l'ingérence que constitue la décision attaquée, non seulement dans son droit à la vie familiale mais, et surtout, dans celui de ses proches (sa soeur et sa mère, notamment). La décision attaquée ne permet nullement de comprendre l'examen opéré par la partie défenderesse. Elle ne permet pas de comprendre quel but légitime est poursuivi par la partie défenderesse ni en quoi le fait de refuser le séjour, mais également de lui délivrer une décision d'éloignement, permettrait de poursuivre ce but légitime.*

*En l'espèce, d'un lien familial à l'égard [du requérant], de sa mère – malade – est démontré eu égard au lien de dépendance affectif, médical, matériel et moral. Un tel lien de dépendance est également démontré à l'égard de la soeur [du requérant] et des enfants de cette dernière, alors qu'il ressort du dossier qu'il s'occupe régulièrement de ses neveux et nièces – enfants mineurs scolarisés - et dont il fait donc partie de la cellule familiale proche. Il démontre qu'il apporte une assistance matérielle à Madame N. A. en allant régulièrement chercher les enfants à l'école. La référence au maintien d'un lien par des voies de communications moderne est ainsi manifestement stéréotypé et nullement pertinent ».*

Dès lors, il estime que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé quant au respect de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :*

- *des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de la directive 2008/115/CE* ;
- *de l'article 8 de la C.E.D.H. ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

**2.2.2.** Après des considérations générales sur les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 8 de la Convention européenne précitée de l'obligation de motivation, il relève les propos tenus par la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En effet, il relève, à nouveau, l'existence d'une motivation stéréotypée concernant l'existence d'une familiale et les liens avec les membres de sa famille.

Il constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « l'étroitesse des liens du [requérant] avec sa mère, du lien de dépendance particulier eu égard à l'état de santé de cette dernière, ni des liens entre [le requérant], sa sœur et ses neveux et nièces, dont il ressort du dossier qu'il s'en occupe régulièrement et dont il fait donc partie de la cellule familiale proche ».

Dès lors, il estime que, dans ces conditions, « envisager des retours – hypothétiques – et des contacts par des moyens de communication moderne est stéréotypé ».

Par conséquent, il considère que le second acte attaqué a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

### **3. Discussion.**

**3.1.** S'agissant du premier moyen en sa deuxième branche, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n°147.344 du 6 juillet 2005,).

**3.2.** En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 octobre 2020, et plus particulièrement de son complément du 23 juin 2022, que le requérant a notamment fait valoir, dans un point intitulé « présence continue sur le territoire belge », que « [...] [le requérant] jouit d'une intégration sociale et professionnelle forte en Belgique mais, d'autre part, qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine, le Maroc, pays qu'il a quitté très jeune. Ses perspectives professionnelles et sa famille se trouvent en Belgique. Au Maroc, le requérant se retrouverait isolé, sans le soutien dont il dispose en Belgique, ce qui rendrait difficile son retour pour y lever une autorisation de séjour ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à sa situation particulière. Il déclare ainsi que « dans sa demande de séjour, [le requérant] indiquant bien les motifs pour lesquels il estimait que la longueur de son séjour, sa parfaite intégration et l'existence d'une vie privée et familiale, constituée notamment à l'égard de ses [deux] sa mère, ses frères, sa sœur, ses neveux et nièces, rendaient impossibles ou à tout le moins exagérément difficile un retour dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour », qu'il « fait donc expressément le lien entre la longueur de séjour, son intégration professionnelle et sa situation familiale, invitant de ce fait l'Office des étrangers à analyser ces éléments conjointement » en indiquant que « [...] le requérant jouit d'une intégration sociale et professionnelle forte en Belgique mais, d'autre part, qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine, le Maroc, pays qu'il a quitté très jeune. Ses perspectives professionnelles et sa famille se trouvent en Belgique. Au Maroc, le requérant se retrouverait isolé, sans le soutien dont il dispose en Belgique, ce qui rendrait difficile son retour pour y lever une autorisation de séjour », que « ces éléments sont donc clairement invoqués à

*titre de circonstances exceptionnelles, dans le sens où l'absence d'attache et lien avec le territoire marocain rend exagérément un retour dans le pays d'origine » et que « la partie défenderesse examine superficiellement ces éléments de manière distincte. Elle n'examine pas, d'une part, dans quelle mesure l'intégration et la longueur du séjour (non contestée) peuvent constituer des circonstances exceptionnelles en ce qu'ils ont pour conséquence l'absence de lien avec le pays d'origine [...] ».*

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne semble effectivement pas avoir eu égard l'ensemble des éléments invoqués par le requérant et à sa situation particulière. En effet, il apparaît que la partie défenderesse a bien examiné les éléments ayant trait à la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge, à son intégration socio-professionnelle et à sa situation familiale, et il est en l'espèce sans importance qu'il n'ait pas été examiné conjointement dans la mesure où la partie défenderesse les a bien examiné individuellement au titre de circonstance exceptionnelle, mais il convient néanmoins de constater que certains éléments avancés par le requérant, en lien avec la longueur du séjour et l'intégration, n'ont pas été mentionnés et analysés par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que si la partie défenderesse n'est pas tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'elle est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause et qui ont été mentionnés par le requérant afin d'appuyer ses prétentions. Ainsi, le fait de ne plus avoir de liens avec le pays d'origine et de se retrouver isolé et sans soutien au Maroc constituent un élément important au vu du temps écoulé depuis que le requérant se trouve en Belgique (au moins 2009), de la présence de sa mère belge et de ses frères et sœurs belges (ainsi que ses neveux et nièces sur le territoire belge) ou encore de son intégration au niveau professionnel sur le territoire belge.

Dès lors, sans préjuger de l'impact que la prise en considération de ces éléments pourrait avoir sur la décision prise par la partie défenderesse, il apparaît que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération l'absence de liens du requérant avec le pays d'origine dans son examen de l'intégration et de la longueur du séjour sur le territoire belge, au titre de circonstances exceptionnelles, et de motiver expressément sur cet aspect.

Les considérations émises dans la note d'observations, selon lesquelles « *Le requérant critique l'appréciation faite de son intégration et de la longueur de son séjour sur le territoire, sans toutefois établir d'erreur manifeste ni mentionner les éléments dont il n'aurait pas été tenu compte.*

*Ce faisant, il tente uniquement d'obtenir que le Conseil du contentieux des étrangers substitue son appréciation à celle de l'autorité administrative, comme déjà relevé, de sorte que son grief est manifestement irrecevable.*

*En tout état de cause, le requérant est bien malvenu de reprocher à la partie adverse d'avoir relevé la précarité de son maintien en Belgique, alors même qu'il n'a jamais été autorisé à y séjourner plus de trois mois et qu'il fait l'objet d'ordres de quitter le territoire définitifs, non rapportés ni suspendus.*» ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Dès lors, en ne tenant pas compte de tous les éléments invoqués par le requérant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué et, partant, a porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la seconde branche du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des premier et second moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**3.4.** Dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué, à savoir le second acte attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, déclarée irrecevable.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2023, sont annulés.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD